



PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**

**Direction Départementale des Territoires et la Mer**

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-08-05171**

**S.A.A.M. - Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier  
ZAC OZ1 - commune de Montpellier**

**Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

**VU** le dossier d'autorisation déposé le 08 septembre 2014 par la S.A.A.M. (Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier) relatif à l'aménagement de la ZAC OZ1, intégrant notamment les principes d'aménagement du Schéma Directeur du Négue Cat réalisé par la "Communauté d'Agglomération de Montpellier", nouvellement "Montpellier Méditerranée Métropole" ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale sur la ZAC OZ1 en date du 4 octobre 2013 ;

**VU** l'avis de la CLE du SAGE LEZ en date du 2 décembre 2014 sur le dossier de la ZAC OZ1 ;

**VU** le courrier du 18 décembre 2014 de la DDTM34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;

**VU** la délibération de comité syndical du SyMBO en date du 18 décembre 2014 sur le dossier de la ZAC OZ1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-224 du 17 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du pétitionnaire du 28 mai 2015 répondant à l'ensemble des demandes du commissaire enquêteur ;

**VU** les rapports et avis sur le dossier du commissaire enquêteur reçus à la Police de l'Eau en date du 2 juin 2015;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2015 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur du Negue Cat intègre les impacts cumulés des différents projets (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation ;

**CONSIDERANT** que le dossier de la ZAC OZ1 est cohérent avec les aménagements prévus dans le Schéma Directeur ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

**SUR** proposition de madame la directrice de la DDTM de l'Hérault ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1: AUTORISATION**

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de la « ZAC OZ1 » sur la commune de Montpellier relevant des rubriques **2.1.5.0**; **3.2.3.0** de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS**

La ZAC OZ1 s'étend sur un périmètre de 60 ha.

La surface totale de plancher est d'environ 400 000 m<sup>2</sup> qui se répartissent :

- environ 130 000 m<sup>2</sup> de bureaux complétés par des établissements d'enseignement supérieur ;
- entre 2000 et 2500 logements familiaux diversifiés (libres, intermédiaires, sociaux) dont 400 à 500 logements étudiants ;
- des commerces, services et équipements publics de proximité.

Remarque: la surface de plancher du lycée Mendès France et du Gymnase Spinosi n'est pas incluse dans le total de 400 000 m<sup>2</sup>, car ces équipements sont déjà existants sur site.

### **ARTICLE 3: MODALITE DE GESTION HYDRAULIQUE DU PROJET**

Afin d'avoir une approche globale du Negue Cat sur l'ensemble de son bassin versant, un Schéma Directeur a été réalisé par Communauté d'Agglomération de Montpellier (actuellement Montpellier Méditerranée Métropole).

Ce Schéma Directeur intègre les impacts cumulés des différents projets du secteur (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare Nouvelle...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation.

#### **3-1°) Risque inondation :**

Remarques :

- La modélisation de la zone inondable du Negue Cat réalisée dans le Schéma Directeur fait apparaître une zone inondable centennale actuelle (avant les aménagements définis dans le Schéma Directeur) qui est plus large que celle du PPRI actuel de Montpellier dans le secteur amont des infrastructures (DDA9 et CNM).
- A la réalisation des aménagements prévus dans le Schéma Directeur du Negue Cat, la zone inondable de ce cours d'eau va être modifiée. Ce zonage sera pris en compte dans la révision prochaine du PPRI de Montpellier ;
- Dans le secteur situé au nord des infrastructures (CNM et DDA9), les aménagements hydrauliques prévus dans le Schéma Directeur seront achevés à la réalisation des bassins dit "de la Mogere", du décaissement de la DDA9 et des bassins de la ZAC OZ1. Au terme de la réalisation de la totalité de ces aménagements hydrauliques précités, le débit centennal du Negue Cats sera ramené de 27,9 à 10,5 m<sup>3</sup>/s au droit du franchissement des infrastructures.

Localisation de la ZAC OZ1 :

Aucun aménagement et aucun bâtiment de la ZAC OZ1 n'est localisé dans la zone rouge du PPRI de Montpellier.

A la réalisation des aménagements prévus dans le Schéma Directeur du Negue Cat au nord des infrastructures, la zone inondable n'interférera plus avec l'emprise de la ZAC OZ1.

Les travaux d'imperméabilisation et d'aménagement dans la zone inondable modélisée de la ZAC OZ1, sont conditionnés à la réalisation au préalable de la totalité des aménagements hydrauliques prévus dans le Schéma Directeur au nord des infrastructures.

### **3-2°) Compensation de la nouvelle imperméabilisation :**

L'imperméabilisation nouvelle des terrains est compensée par la mise en place de bassins de rétention qui tamponnent le débit des eaux avant rejet au milieu.

Ceux-ci sont dimensionnés selon les dispositions suivantes :

- volume de rétention minimal de 120 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé et vérification d'une protection centennale par simulation hydraulique ;
- débit de fuite inférieur ou égal au Q2 ou Q5 existant selon la présence d'enjeu à l'aval.

La totalité des eaux pluviales jusqu'à un événement centennial, transite dans un bassin de rétention avant rejet au milieu, via un système de buse ou d'écoulement de surface contrôlé.

Dans les secteurs concernés par les écoulements de surface contrôlé, une zone refuge est réalisée pour les personnes à proximité lors d'un événement climatique important.

Les bassins de compensation sont équipés de déversoir de sécurité permettant un déversement à partir d'un événement au minimum centennial, sans fragiliser ni les ouvrages ni les exutoires.

En crue exceptionnelle (1.8 x Q100) :

- les surverses de sécurité permettent l'évacuation de ce débit exceptionnel sous une lame d'eau de 30 cm ;
- une revanche de sécurité résiduelle de 10 cm minimum est assurée dans les ouvrages de rétention permettant d'éviter tout déversement au-dessus des berges.

#### **Imperméabilisation des îlots urbains :**

La composition exacte des îlots urbains de la ZAC OZ1 n'est pas détaillée à la signature du présent arrêté, mais les aménagements hydrauliques sont définis sur une base majorante, soit avec les coefficients d'imperméabilisation des îlots urbains suivants :

<b>Îlots urbains</b>	<b>Surface</b>	<b>Coefficient d'imperméabilisation</b>
ZAC OZ 1 Nord infras - Branche principale	19,3 ha	0,86
ZAC OZ 1 Sud infras - Branche principale	4,4 ha	1
ZAC OZ 1 Nord infras - Branche 5	3,6 ha	0,5

#### **Important :**

- Lors de la définition de la composition de ces îlots urbains, ces coefficients d'imperméabilisation ne seront pas dépassés ;
- A chaque définition de la composition des îlots urbains, un "porté à connaissance" sera transmis à la Police de l'Eau.

#### **Bassins de compensation à imperméabilisation :**

<b>Bassins</b>	<b>Volume (m3)</b>	<b>Débit de fuite (litre/s)</b>	<b>Ø pertuis (mm)</b>	<b>Dimension surverse (m)</b>
BR 1	10810	930	600	h=0.2m, L=13.5 m
BR 2	9150	1340	800	h=0.2m, L=23 m
BR 3a	4200	250	300	h=0.2m, L=8 m
BR 3b	1080	70	200	h=0.2m, L=2 m
BR 4	2160	260	400	h=0.2m, L=4 m

#### **Remarque :**

- Les eaux pluviales du Lycée Pierre Mendès France sont drainées vers des ouvrages de rétention déjà existants situés dans l'emprise du lycée, gérés par le Conseil Régional, et ne sont pas comptabilisées dans l'imperméabilisation nouvelle liée à la ZAC OZ1.

- La surface de dalle de couverture située au-dessus des voies ferrées est intégrée dans le dimensionnement du bassin 825.1 du CNM (surface égale à 5 100 m<sup>2</sup>) géré par Oc'Via, et n'est pas comptabilisée dans l'imperméabilisation nouvelle liée à la ZAC OZ1.

## **ARTICLE 4 : MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES ET DU MILIEU**

### **4-1°) Pendant la phase travaux :**

Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

Concernant la présence de l'Agriion de Mercure, une vérification de sa présence sera réalisée par un écologue avant travaux qui définira le cas échéant les mesures d'évitement des impacts.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Pendant la durée des travaux, des suivis sont réalisés sur les eaux (superficielles et souterraines).

La localisation des points de prélèvements est repérée sur plan.

Les analyses en laboratoire sont réalisées par un prestataire extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

### **4-1-1°) Eaux superficielles :**

Un suivi qualitatif est mis en place.

Un état initial est réalisé avant les travaux.

Le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux » accompagnées de prises de vue du chantier amont/ aval à un rythme hebdomadaire minimum.

Prescriptions de chantier :

- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés au préalable de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- le drainage des terrassements se réalisent à l'avancement du chantier ;
- les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie à hauteur d'un événement biennal de durée 2h pour les bassins définitifs et d'un événement semestriel de durée 2h pour les bassins provisoires ;
- un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation ;
- afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche ;
- avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau : trois mois avant le début des travaux le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau, une description détaillée et chronologique des travaux envisagés ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention qui définit en fonction des niveaux de crue les opérations à réaliser pour éviter un emportement des installations de chantier ou des impacts hydrauliques sur le secteur ;
- en cas de nécessité de rabattement de nappe, la Police de l'Eau est informée préalablement aux travaux en fournissant les éléments suivants : débit de prélèvement, durée, exutoire des eaux prélevées, incidence sur les usages locaux du rabattement des eaux de nappe et du rejet.

### **4-1-2°) Eaux souterraines :**

Un suivi des eaux souterraines est assuré avant, pendant et après travaux (jusqu'à 5 ans après la mise en service) dans le secteur bâti et dans les bassins :

- suivi piézométrique des forages et puits à proximité de la zone d'aménagement, susceptibles d'être impactés et au droit des déblais (terrassements en dessous du terrain naturel). Un suivi piézométrique mensuel est prévu jusqu'à la réalisation des

terrassements. Après terrassement un suivi trimestriel est mise en place jusqu'à 1 an après la mise en service puis semestriel sur les 4 années suivantes.

- suivi de la qualité des puits et des forages à proximité du projet et susceptibles d'être impactés. Pendant la période d'influence des travaux, le suivi de la qualité des eaux est mensuel en phase de terrassement puis trimestriel jusqu'à réalisation des travaux de construction. Par la suite, le suivi est semestriel sur les 5 années suivantes. Ce suivi comporte l'analyse au minimum des paramètres suivants : hydrocarbures, COT, plomb, zinc, cuivre et cadmium.

#### **4-2°) Pendant la phase d'exploitation :**

Les eaux de ruissellement transitent avant rejet dans le milieu, dans système de traitement combinant une décantation afin de piéger les MES ainsi qu'un dégrilleur.

Le traitement qualitatif des eaux pluviales est assuré jusqu'à une pluie de période de retour 1 an et de durée 15 mn soit une lame d'eau de 12mm.

#### **4-3°) Assainissement et eau potable :**

L'alimentation en eau de la ZAC OZ1 nécessite une extension de réseau.

Le traitement des eaux usées de la ZAC OZ1 vers la station MAERA nécessite une extension de réseau.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la viabilisation de la ZAC OZ1.

#### **4-4°) Entretien :**

##### **4-4-1°) Entretien des ouvrages**

- Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages sont réalisées au minimum annuellement, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;
- Opérations d'entretien annuel :
  - état général des ouvrages de collecte ;
  - état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
  - nettoyage des dégrilleurs avant et après le passage de cellules orageuses importantes ;
  - nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
  - manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

##### • Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
  - le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
  - les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;
  - toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer ;
  - vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.
- ##### • Faucardage :
- le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.
  - un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la Police de l'Eau à la réalisation des systèmes de collecte et de bassins.

##### **4-4-2°) Entretien des espaces verts :**

Afin de limiter les interventions dans les espaces verts ainsi que l'arrosage, le pétitionnaire opte pour des essences nécessitant peu d'entretien et peu exigeantes en eau.

L'utilisation des produits phytosanitaires est limitée aux secteurs et aux interventions où tout autre type d'entretien (désherbage ou fauchage mécanique, lutte biologique...) n'est pas envisageable.

Pour l'entretien des bassins de traitement et de rétention, qui sont en lien direct avec les eaux superficielles et/ou souterraines, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 5 : DELAI**

Dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux doivent avoir fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE**

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Montpellier, Lattes et Pérols et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole" pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- notifié au demandeur ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat de l'Hérault
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyMBO ;
- M. le Président du SyBLE.

MONTPELLIER, le 19 Août 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB